

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du CONSEIL D'ADMINISTRATION 2023-2024

Références :

- Code de l'éducation
- Circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005 (délégation du conseil d'administration à la commission permanente)
- Circulaire du 26/10/2012 décret 2012-1193
- Décret 2020-1632 du 21 décembre 2020 portant mesure de simplification dans le domaine de l'Education

Le règlement intérieur du conseil d'administration est l'ensemble des règles admises qui favorisent le dialogue, réglementent la vie démocratique, précisent les conditions dans lesquelles sont prises les décisions, organisent les travaux en vue d'obtenir une efficacité maximale.

TITRE I – COMPOSITION

Article 1

Le conseil d'administration est composé conformément aux articles R 421-14 -15-16 et 17 du code de l'éducation.

Article 2

Le conseil d'administration est présidé par le chef d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le chef d'établissement est suppléé par son adjoint, lorsqu'il y en a un.

Article 3

1°) Lorsqu'un membre élu du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé, selon le cas, par son suppléant ou par le premier suppléant dans l'ordre de la liste, pour la durée du mandat restant à courir (article R 421-35).

2°) Lorsqu'un représentant titulaire de l'une des collectivités visées à l'article R 421-33 perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant (article R 421-35).

3°) En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement d'une personnalité qualifiée, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article R 421-15 (article R 421-35).

Article 4

Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie de ses droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal (article R 421-36).

TITRE II – ATTRIBUTIONS

Article 5

En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions qui sont détaillées sur l'annexe jointe (article R 421-22).

Article 6

Le décret n°2020-1632 du 21 décembre 2020 portant diverses mesures de simplification dans le domaine de l'éducation a modifié le fonctionnement de la commission permanente qui exerce désormais les compétences que le CA lui a déléguées en application de l'article R421-22.

Concernant le collège Paul Sixdenier, cette instance n'étant plus consultative, elle n'a plus lieu d'être.

TITRE III – SESSION ET TENUE DES SEANCES

Article 7

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé (article R 421-25).

Article 8

Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de 30 jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement (article R 421-25).

Article 9

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances, il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence (article R 421-25). Les convocations sont envoyées à chacun des membres titulaires et suppléants.

Article 10

Tout membre titulaire du conseil d'administration, momentanément empêché de siéger, est remplacé par un suppléant (article R 421-33). Les membres du conseil d'administration qui se trouveraient dans l'impossibilité de répondre à la convocation doivent en informer préalablement le chef d'établissement. Il leur appartient de prévenir leur suppléant et de leur transmettre les documents nécessaires.

Article 11

La première séance doit comporter prioritairement dans son ordre du jour, les propositions de constitution, du conseil de discipline, du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) et la présentation du règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 12

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours (article R 421-25). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (article R 421-24). Le quorum s'applique aux séances ordinaires et extraordinaires.

Article 13

Le chef d'établissement fixe seul l'ordre du jour, qui n'est plus approuvé en début de séance.

Article 14

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. L'autorité académique, ou son représentant, peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile (article R 421-19). Les membres du conseil d'administration peuvent aussi formuler des demandes dans ce sens. Les membres du conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion, en particulier pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels.

Article 15

Les avis et les décisions prises en application des articles, R 421-21, R 421-22 et R 421-23 résultent de votes personnels. Le vote secret est de droit si un membre du conseil d'administration le demande.

Article 16

La durée maximum de la séance du conseil d'administration est fixée à 2h. Si l'ordre du jour n'est pas épuisé, le Conseil décide soit de prolonger la séance, soit de remettre les questions non-traitées à une réunion ultérieure.

Article 17

Au début de chaque séance :

- Le président désigne un secrétaire de séance choisi, à tour de rôle, parmi les membres du conseil d'administration, par alternance des collèges. Il appartient au secrétaire de séance de rédiger le compte rendu de la séance dans un délai de 8 jours maximum. Le compte rendu doit être signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 18

Le procès-verbal et le compte rendu sont envoyés par mail à tous les membres titulaires. Pour les membres n'ayant pas d'adresse mail personnelle, un envoi papier est effectué. Les personnes souhaitant des documents sous format papier doivent se manifester auprès du secrétariat.

L'ensemble des documents est envoyé aux autorités de contrôle suivant la réglementation en vigueur.

Le compte rendu ainsi que les actes sont affichés selon les dispositions actées par le conseil d'administration. Un exemplaire sera porté sur le registre des procès-verbaux. Les actes transmissibles ou non, ne sont exécutoires qu'après leur publication par voie d'affichage.

ANNEXE : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait de Article R 421-20 :

- 1°) Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement ;
- 2°) Il adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectifs qui doit avoir été communiqué à la collectivité territoriale au moins un mois avant la réunion du conseil ;
- 3°) Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement. Ce rapport rend compte notamment de la mise en œuvre du projet d'établissement, des expérimentations menées par l'établissement et du contrat d'objectifs ;
- 4°) Il adopte :
 - a) Le budget et le compte financier de l'établissement ;
 - b) Les tarifs des ventes de produits et de prestations de services réalisés par l'établissement ;
- 5°) Il adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- 6°) Il donne son accord sur :
 - a) les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
 - b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
 - c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ou la passation des conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :
 - des marchés qui figurent sur un état prévisionnel de la commande publique annexé au budget ou qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article R 421-60 ;
 - en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes, ou à 15 000 euros hors taxes pour les travaux et les équipements ;
 - d) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;
 - e) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;
- 7°) Il délibère sur :
 - a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
 - b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
 - c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;
- 8°) Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;
- 9°) Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice ;
- 10°) Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;
- 11°) Il adopte son règlement intérieur ;

Article R 421-22 :

- 1°) L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- 2°) L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- 3°) L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- 4°) La préparation de l'orientation ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- 5°) La définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
- 6°) L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- 7°) Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ;
- 8°) Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative définis par l'article 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.